

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS France XLVI

42 rue Washington
75008 Paris

Références : D-2024-1552
Code AIOT : 0006403603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement PROLOGIS France XLVI implanté Plate-forme logistique CLESUD 7, 25 rue Florence Arthaud 13450 Grans. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS France XLVI
- Plate-forme logistique CLESUD 7 et 8 25 rue Florence Arthaud 13450 Grans
- Code AIOT : 0006403603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de matériel médical de prévention contre le Covid (masques, blouses, gants....) et de produits de BTP sans stockage de produits dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie
- Foudre
- Panneaux photovoltaïques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Implantation de panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Signalement des panneaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 33	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Procédures de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Système d'alarme de l'unité de production	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 35	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Sans objet
2	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
4	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 17/11/2008, article 4	Sans objet
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 18	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	Sans objet
11	Implantation de panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article IV > 30	Sans objet
16	Contrôle des équipements photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a pu être constaté que les panneaux photovoltaïques en toiture, pour lesquels l'exploitant a fait un porter à connaissance en date du 21 juin 2024, ont été installés. Ceux-ci n'étaient pas encore, au jour de l'inspection, reliés électriquement ni réceptionnés par l'exploitant.

L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre dans les délais indiqués dans le présent rapport les documents suivants :

- le justificatif d'intégration des panneaux dans le POI, notamment la fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie (les procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, procédure d'alerte...)
- la mise à jour la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre,
- les plans mis à jour
- les justificatifs de la mise en place de la signalétique pour les panneaux photovoltaïques,
- les justificatifs de la mise en œuvre de systèmes de détection et d'alarme sur chaque unité de production

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; l'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks par catégorie de produits, par Phase H, par rubriques ICPE et par type de risque pour les cellules 8 et 9 (FM Logistic). Une partie du stockage est en attente de destruction (masque dont la date limite de conservation est dépassée). Celui-ci n'a pas été intégré dans l'état des stocks de Dococstok.

Il a également présenté l'état des stocks par rubriques ICPE pour les autres cellules de l'entrepôt via le logiciel DOCOSTOSK. Par contre, il a été constaté que le locataire des cellules 1 à 6 (Point P) n'a pas indiqué de stockage pour les cellules 2 et 6. Lors de la visite, le locataire a indiqué qu'il n'avait pas rempli pour ces 2 cellules, car le stockage était constitué de carrelage donc de matières incombustibles.

L'inspection rappelle que l'ensemble des matières stockées doivent être indiquées dans l'état des stocks.

Par courriel du 07/12/2024, l'exploitant a transmis l'extraction du logiciel Docostock centralisant les données sur les états des matières stockées des trois locataires. Cette extraction intègre les données de FM Logistics ainsi que le stockage de matières inertes (carrelage) par le locataire Point P.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant indique qu'il a mis en place la réalisation d'un exercice PDI tous les ans.

Un exercice a été réalisé le 29/06/23 avec DESAUTEL.

Le dernier exercice a été réalisé le 27/11/24 par PDCA ENGINEERING. Le rapport n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Par courriel du 07/12/2024 l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice. Le scénario est un départ de feu dans un bureau de préparateur de commande implanté dans la zone des quais dans la cellule VEOLOG (cellule 7).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Plan de défense incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté 3 Plans d'Opération Interne (1 par locataire) mis à jour en octobre 2023 et dans lesquels est inclus le PDI.

Le jour de la visite, les POI n'incluaient pas les photovoltaïques en toiture. Ceux-ci seront intégrés et les POI mis à jour suite à la réception des panneaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 2 mois les POI (incluant le PDI) mis à jour en y intégrant les panneaux photovoltaïques en toiture.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/11/2008, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre**Prescription contrôlée :**

Les installations pour lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux _ intérêts visés par l'article L.5H1-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1er janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1er janvier 2012. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis :

- l'analyse du risque foudre réalisée par RG Consultant en novembre 2023. Celle-ci indique que l'établissement doit mettre en place des protections de niveau III que cela soit pour les effets directs ou indirects. Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) indique que l'ensemble du site doit être protégé et plus particulièrement la centrale de détection incendie ainsi que le Sprinkler.
- une étude technique du risque foudre réalisée par RG Consultant en novembre 2023. Celle-ci comprend l'étude technique des spécifications de la protection contre les effets directs et indirects de la foudre, les mesures de prévention, ainsi qu'un tableau de synthèse des actions à entreprendre, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.[...]

Constats :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre et l'exploitant a présenté les éléments permettant de justifier du respect des dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis l'analyse du risque foudre réalisée par RG Consultant en novembre 2023. Celle-ci indique que l'établissement doit mettre en place des protections de niveau III que cela soit pour les effets directs ou indirects. Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) indique que l'ensemble du site doit être protégé et plus particulièrement la centrale de détection incendie ainsi que le Sprinkler.

Ce document présente les résultats de cette Analyse de Risque Foudre (ARF) conforme à la norme NF EN 62305-2 et prend en compte, l'unité de production photovoltaïque.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude technique**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis une étude technique du risque foudre réalisée par RG Consultant en novembre 2023. Celle-ci comprend l'étude technique des spécifications de la protection contre les effets directs et indirects de la foudre, les mesures de prévention, ainsi qu'un tableau de synthèse des actions à entreprendre, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles. Une Notice de Vérification et de Maintenance est fournie en annexe de l'étude technique. Elle précise qu'il conviendra de faire réaliser une mise à jour de cette dernière, une fois la réception des panneaux réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour la notice de vérification et de maintenance (en annexe de l'étude technique) une fois la réception des panneaux réalisés.

L'inspection demande la transmission de cette notice mise à jour sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 8 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification »

Constats :

L'exploitant a présenté la vérification visuelle réalisée par RG consultant le 21/06/23. Ce rapport fait état de 3 réserves qui ont été levées par France protection foudre (CR intervention du 20/12/23).

L'exploitant a présenté la vérification complète réalisée le 26/06/2024 par RG consultant. Le rapport mentionne 4 réserves (PDA tombé, prise de terre inaccessible, interconnexion déconnectée, armoires électriques non accessibles).

Par courriel du 07/12/2024, l'exploitant a transmis le devis pour les levées de réserves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 2 mois les attestations de levées de réserves de la visite complète de 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III > 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier « Foudre »

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant tient bien à disposition de l'inspection les documents demandés et a pu les présenter facilement lors de l'inspection.

Le cahier de bord est présenté sous la forme d'un tableur Excel rempli tous les mois avec les relevés des compteurs des impacts de foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1^o Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2^o Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. La hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de stockage ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Implantation de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article IV > 30

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis le 21/06/2024 un dossier de porter à connaissance pour la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du Bâtiment CLESUD DC7.
Celui-ci est en cours d'instruction par les services de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Implantation de panneaux photovoltaïques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 30

Thème(s) : Situation administrative, Dossier « photovoltaïques »

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :« - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;« - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;« - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;« - les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;« - le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;« - les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;« - une note d'analyse justifiant :« - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;« - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;« - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;« - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; [...]» L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Constats :

Dans son portefeuille à connaissance, l'exploitant indique qu'il constituera un dossier technique complet précisant les caractéristiques de l'ouvrage et de ses principaux composants, ainsi que les règles d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Il a déjà fourni dans son PAC :

- La fiche technique des panneaux : DMXXXM10RT-B54HST/HBT(annexe 2)
- Le plan de calepinage définitif de l'installation (annexe 1)
- Les documents justifiant des compétences de l'entreprise en charge des travaux : certificat de qualification professionnelle de la société TSB (annexe 4), entreprise titulaire de la qualification QualiPV500.
- Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement (annexe 3)- le dossier technique d'exécution et ses annexes (annexes 1 & 2)
- Le plan de surveillance (réalisé avant le début de la phase travaux conjointement entre les entreprises). Pour rappel un agent SSIAP est présent sur la zone de CLESUD 24h/24, 7j/7.
- Le cahier de prescription et de mise en œuvre, version 5 daté du 21 décembre 2022, établi par la société EPC SOLAIRE (examiné par le bureau ALPES CONTROLES) dans le cadre de l'Enquête de Technique Nouvelle référencée A27T2112 indice 05 (chapitre 5 de l'annexe 1 du Dossier Technique d'Exécution).
- La résistance aux sollicitations climatiques (à partir de la page 41 du DTE).
- Le justificatif de la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée (annexe 5);
- Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31, 32 et 37 de l'arrêté du 04/10/2010.

Lors de la visite d'inspection il a pu être constaté que les panneaux photovoltaïques sont mis en place mais ceux-ci n'ont pas été réceptionnés (lors de la visite il a été constaté que ceux-ci ne sont pas encore reliés électriquement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit donc transmettre sous 2 mois :

- les plans mis à jour
- la fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie
- l'intégration de cette fiche dans le Plan d'Opération Interne.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 13 : Signalement des panneaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 33**Thème(s) :** Risques accidentels, Pictogrammes et autres signalements**Prescription contrôlée :**

« L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : « - à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; « - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; « - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

« Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ». Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection la signalétique concernant les panneaux photovoltaïques n'était pas mise en place mais l'exploitant s'est engagé à la mettre en place et celle-ci devra être présente pour valider la réception des panneaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise en place de la signalétique pour les panneaux photovoltaïques sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Procédures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 34

Thème(s) : Risques accidentels, Unité de production

Prescription contrôlée :

« L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. « Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Constats :

Lors de la visite d'inspection les procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque n'étaient pas mises en place mais l'exploitant s'est engagé à les mettre en œuvre

dès la réception des panneaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque et les intégrer au PDI (POI) sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Système d'alarme de l'unité de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 35

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Prescription contrôlée :

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

« En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

« Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.

Constats :

L'exploitant nous indique que EDF-ENR doit mettre en place une télésurveillance H24. Au jour de l'inspection aucune procédure n'avait été rédigée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la réception des panneaux photovoltaïques, l'exploitant devra transmettre les justificatifs de la mise en œuvre de systèmes de détection et d'alarme sur chaque unité de production ainsi que la procédure d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Contrôle des équipements photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article IV > 43

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

« L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

« Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

« Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection les contrôles réglementaires n'ont pas encore été réalisés sur les panneaux photovoltaïques mais l'exploitant s'est engagé à les réaliser (fera partie du contrat avec EDF-ENR).

L'exploitant a transmis par courriel du 07/12/2024 une copie du contrat EDF justifiant de la demande de mise en place du suivi et des contrôles des panneaux photovoltaïques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La bonne réalisation de ces contrôles pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois